

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 16 juillet 2012 mettant en demeure la société VALFOND AFFINAGE,
représentée par Maître DUBOIS en qualité de liquidateur judiciaire,
de maintenir en sécurité le site qu'elle a exploité à Béthisy Saint Pierre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement, en particulier l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 relatif à la cessation d'activité de la société VALFOND AFFINAGE ;

Vu le jugement en date 26 juillet 2007 du Tribunal de commerce de Lyon prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société VALFOND AFFINAGE et nommant Maître Dubois dont l'étude est située 32 rue Molière, 69454 Lyon, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport du bureau d'études SERPOL du 18 février 2008 concernant la mise en sécurité du site ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de sa visite effectuée le 29 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 juin 2012 ;

Considérant que la société VALFOND AFFINAGE a exploité des installations classées soumises à autorisation jusqu'en 1998, sur le territoire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que Maître Dubois a fait éliminer une certaine quantité de déchets du site et a fait implanter des clôtures autour du site ;

Considérant que néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du site du 29 mars 2012, que des déchets étaient encore présents sur le site (dans les anciens fours), que les fosses présentaient un risque (quantité d'eau importante dans les anciennes fosses), et que les accès au site n'étaient plus interdits ou limités, que des déchets non imputables à l'activité de VALFOND AFFINAGE (bouteilles plastiques) ont été apportés sur le site ;

Considérant que le site présente de nombreuses traces d'intrusion ;

Considérant que les mesures de mises en sécurité du site réalisées en 2008 par Maître Dubois se sont dégradées ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 relatif au maintien de la mise en sécurité du site n'est pas respecté ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé de mettre en demeure la société VALFOND AFFINAGE, représentée par Maître Dubois en qualité de liquidateur judiciaire, de mettre le site anciennement exploité par la société VALFOND AFFINAGE à Béthisy-Saint-Pierre en sécurité, et ce, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société VALFOND AFFINAGE, pour son établissement de Béthisy-Saint-Pierre (60), représentée par Maître Dubois en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 prescrivant le maintien des mesures de mise en sécurité du site (clôture du site, fermeture des accès, etc.).

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1-I du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Béthisy-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Compiègne


Hubert VERNET